

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 22 décembre courant autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 800 fr. au titre du chapitre 7 du budget local, exercice 1897 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 7, Ponts et chaussées, un crédit supplémentaire de 800 fr., nécessaire au parfait paiement de la solde du mois de décembre 1897.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 375. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1896.*

(Du 22 décembre 1897.).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 58 du décret du même jour institutif d'un Conseil général ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1896 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé le 29 octobre 1897 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 6 décembre 1897